



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

ARRETÉ

Portant réglementation permanente de la circulation
Route Départementale n° 52 – SAINT-VICTOR
(en et hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des décisions réglementant la circulation doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux.

Considérant la nécessité d'instaurer une limitation de longueur de 10 mètres sur la RD 52 compte tenu de la dangerosité de passage des semi-remorques sur le Pont de Laborie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRETE

Article 1 : Mise en place d'une limitation de longueur de 10 mètres sur la RD 52 « Pont de Laborie »

- RD 52 entre les PR 15+385 et 17+570 dans les deux sens de circulation

Article 2 : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Victor,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
 - Monsieur le Coordinateur Territorial d'Aurillac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **12 AOUT 2024**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du **12 AOUT 2024**

**Portant limitation de longueur
Hors agglomération**

Situation des limitations de longueur (dans les deux sens de circulation)
RD 52 (Pont de Laborie)
Entre les PR 15+385 et 17+570 Limitation à 10 mètres de longueur

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE